



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 23 octobre 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY

BP 16
55190 Void-Vacon

Références : LD-PaD/489-2024
Code AIOT : 0006205449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY implanté Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée dans le cadre des Plans Pluriannuels de Contrôle (PPC), conformément aux objectifs de surveillance et d'évaluation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY
- Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006205449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié à exploiter, sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin, une usine de production de chaux (fours à chaux).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle matières stockées	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 3	Sans objet
2	Livraison et réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 7.1	Sans objet
3	Efficacité	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	énergétique	article 10.1	
4	Surveillance des rejets de l'usine	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 11	Sans objet
5	Transmission des informations	Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a révélé aucun écart significatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle matières stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, État des matières stockées
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-040 du 8 janvier 2007, créé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-2498 du 25 novembre 2015, sont complétées par : "L'état des matières stockées, que l'exploitant tient à jour en application de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, est dûment complété pour qu'il permette de s'assurer, à tout moment, par calcul, de l'absence de dépassement du seuil SEVESO de l'établissement, tant par dépassement direct que par la règle de cumul."</p>
<p>Constats : Lors de la visite, il a été constaté les éléments suivants concernant le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des matières stockées : L'état des stocks est réparti de la manière à avoir un inventaire journalier du stock de chaux et une supervision journalière des combustibles. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un document est complété en cas de besoin en salle de commande par report des données de suivi des stocks dont notamment les combustibles. Les opérateurs en salle de contrôle ont en vision l'état des stocks des combustibles et peuvent compléter à tous moments l'état des stocks des combustibles présents. Le document complété est disponible rapidement et peut être présenté aux services de secours. L'exploitant rappelle qu'un tableau de suivi est disponible tous les jours. • des seuils SEVESO : L'exploitant a mis en place un outil informatique permettant de garantir, en temps réel, le respect des seuils SEVESO. Ce logiciel intègre les données relatives aux matières dangereuses stockées, aux quantités et à la règle de cumul. L'exploitant a présenté le fonctionnement du logiciel à l'inspection, en démontrant ses capacités à effectuer des calculs précis pour s'assurer que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés. Le logiciel détermine automatiquement la cuve de stockage appropriée pour le dépotage des déchets COLIRE, correspondant à la quantité maximale stockable dans l'établissement en fonction de la phrase de risque. Ce système permet d'optimiser le stockage tout en garantissant qu'aucun dépassement des seuils SEVESO ne soit réalisé par cumul ou par dépassement direct. Lors du contrôle, un test a été réalisé, afin de s'assurer que l'automate ne permettait pas le positionnement discordant d'une vanne, par rapport au produit livré et sa cuve de destination. <p>L'usine accepte systématiquement un même type de déchets et de producteur, la procédure mise en œuvre est établie au regard de ces déchets. Les opérateurs ont un document décrivant les actions à mener pour chacun de ces déchets, actions prédéfinies permettant le respect du seuil Seveso. Cette procédure sera donc à réviser pour chaque acceptation de nouveaux déchets.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Livraison et réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2007, article 71
Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'admission et de refus d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.
Constats : Le jour de la visite, il a été vérifié que l'exploitant tient à jour un registre de refus d'admission, conformément aux prescriptions réglementaires. Ce registre contient les informations relatives à la quantité, la nature, et la provenance des déchets refusés, ainsi que les raisons justifiant chaque refus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 10.1
Thème(s) : Autre, Niveaux de consommation d'énergie thermique
Prescription contrôlée : La consommation d'énergie thermique de l'usine est fixée à 7.8 GJ/tonne de chaux fabriquée pour le four rotatif horizontal "POLYSIUS" et à 4.2 GJ/tonne de chaux fabriquée pour le four vertical MAERZ. L'exploitant justifie annuellement du respect de cette prescription dans le rapport annuel et commente d'éventuelles dérives.
Constats : Concernant le four rotatif horizontal "POLYSIUS", la valeur moyenne communiquée le jour de la visite est de 6,85 GJ/tonne de chaux fabriquée, soit inférieure à la valeur maximale autorisée de 7,8 GJ/tonne. L'exploitant a indiqué que le four MAERZ est à l'arrêt depuis deux ans, de sorte qu'aucune donnée n'est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets de l'usine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de la surveillance des rejets de l'usine
Prescription contrôlée : Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 [...]. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de

mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

[...]

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements "de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques ou aqueux" doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de références au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

Lors de l'inspection, un rapport de contrôle des systèmes de mesure en continu a été présenté à l'inspection. Ce rapport, réalisé par l'organisme ANECO, porte sur les essais et contrôles effectués pour assurer la conformité des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2000 et aux normes en vigueur.

Le rapport d'essai présenté, suivant la procédure QAL2, daté du 24 mai 2024, a été réalisé par ANECO conformément à la norme NF EN 14181. Ce contrôle a eu lieu du 08 au 11 avril 2024 et a porté sur l'étalonnage des systèmes de mesure automatique des polluants atmosphériques. Les essais ont confirmé le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu, avec des résultats conformes aux exigences réglementaires.

Les contrôles et étalonnages annuels des systèmes de mesure automatique sont réalisés conformément aux protocoles en vigueur, assurant ainsi la conformité des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des informations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité de transmission des informations

Prescription contrôlée :

[...]

Les bilans des mesures réalisées à transmettre à l'inspection des installations classées contiennent les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance opérées en application des arrêtés en vigueur.

Ils sont accompagnés :

- de l'interprétation appropriée sur les résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant,
- en cas de dépassements des VLE fixées dans les arrêtés en vigueur, d'explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Les résultats des analyses de contrôle de la qualité des eaux superficielles et de recherche et dosage des legionella pneumophila dans les eaux des circuits de refroidissement, sont en outre transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance

Fréquente).

Ce sera aussi le cas **à compter de 2017** pour les résultats de mesures de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de surveillance sous GIDAF conformément aux demandes de l'inspection. Les bilans des mesures de surveillance ont été transmis dans les délais impartis, incluant les résultats et interprétations appropriées.

L'inspection a toutefois signalé que les relevés du piézomètre (Pz amont ouest), qui a fait l'objet d'une pollution aux hydrocarbures, ne sont pas réalisés en raison de la présence de surnageant mais surtout d'un suivi et de travaux d'écumage passif oléophile afin d'évacuer la phase flottante d'hydrocarbure.

Type de suites proposées : Sans suite